

# **STATUTS de l'Echo des Coucous**

Le siège de l'association étant situé en Moselle, celle-ci est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

## **Article 1 : nom**

Entre toutes les personnes qui adhèrent au présent statut, il est formé une association dénommée L'Echo des Coucous. Cette association est régie par le code civil local, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 : siège**

Le siège de l'association est fixé à Ceting (57).

Il peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Saint-Avold, sous le numéro folio XXNfolio18

## **Article 3 : durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 4 : objet**

L'association a pour objet de développer l'animation culturelle. Elle ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

## **Article 5 : moyens**

L'association utilisera les moyens suivants :

- l'organisation de manifestations culturelles ;
- la promotion des pratiques artistiques amateurs ;
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet.

## **Article 6 : ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les contributions bénévoles ;
- la rémunération des activités, en particulier les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- les subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés ;
- toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **Article 7 : membres**

Toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association peut devenir membre en payant la cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- non-paiement de la cotisation annuelle ;
- décès ;
- démission adressée par écrit au président ;
- exclusion prononcée pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au comité directeur.

### **Article 8 : comité directeur**

L'association est dirigée par un comité directeur de 3 membres minimum.

Nul ne peut faire partie du comité s'il n'est pas majeur.

Le comité est élu chaque année par l'assemblée générale ; les membres sortants sont rééligibles.

Les modalités de convocation et de vote du comité directeur sont précisés par le règlement intérieur.

### **Article 9 : bureau**

Le comité directeur choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le comité directeur peut nommer d'autres membres au bureau s'il l'estime utile (vice-président, secrétaire ou trésorier adjoint, etc.)

### **Article 10 : assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an (assemblée générale ordinaire), et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige (assemblées générales extraordinaires).

Les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par courriel, 15 jours au moins avant la date fixée.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée.

Les modalités de vote de l'assemblée générale sont précisées par le règlement intérieur.

Toute décision prise engage tous les membres de l'association.

### **Article 11 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit à la nomination ou au renouvellement du comité-directeur.

### **Article 12 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du quart des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

### **Article 13 : règlement intérieur**

Le comité directeur pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ainsi que ses modifications ultérieures.

### **Article 14 : dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, et nommément désignées par l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, une part des biens de l'association.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

### **Article 15 : changements**

Le comité-directeur déclarera au registre des associations du Tribunal d'Instance de Saint-Avoid, les modifications ultérieures désignées ci-après :

- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements survenus au sein du comité-directeur ;
- la dissolution de l'association.

**Fait à Oeting le 09 septembre 2014**